



---

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

---

**Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur  
la manière dont elle s'insère dans la procédure  
administrative relative à l'approbation du SAGE**

**Bilan de la procédure de débat public ou de la  
concertation définie à l'article L. 121-16**



## **Avec la participation financière de :**

Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
Conseil Régional de Bretagne  
Conseil Départemental des Côtes d'Armor  
Lannion-Trégor communauté  
Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération  
Morlaix Communauté  
Ville de Lannion  
Syndicat d'adduction d'eau potable de la Baie  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Goas-Koll-Traou Long  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero  
Commune de Louargat  
Commune de Ploubezre  
Commune de Ploumilliau  
Commune de Belle-Isle-en-Terre  
Syndicat d'adduction d'eau potable du Léguer



## **Table des matières**

I. Textes régissant l'enquête publique relative à la révision du SAGE.....	6
II. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du SAGE .....	6
A. La consultation des assemblées .....	6
A. La consultation du public via une enquête publique.....	6
III. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation .....	7
IV. Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.....	7

## **I. Textes régissant l'enquête publique relative à la révision du SAGE**

L'enquête publique relative au projet du SAGE Baie de Lannion est régie par les articles suivants du code de l'environnement : L123-2, L212-6, R212-40 et R123-1 à R123-27.

## **II. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du SAGE**

La procédure administrative relative au projet du SAGE Baie de Lannion comprend deux étapes successives : la consultation des assemblées puis la consultation du public

### **A. La consultation des assemblées**

Le projet de SAGE Baie de Lannion a été envoyé aux différentes structures concernées, que sont : les conseils départementaux, le conseil régional, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents ainsi que le comité de bassin.

Le projet de SAGE a également été envoyé au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) pour avis (article R436-48 du code l'environnement).

L'article L122-7 du code de l'environnement prévoit que « *La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.* »

L'article R122-17 définit l'autorité environnementale. Dans le cas présent, il s'agit de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

### **A. La consultation du public via une enquête publique**

L'article L212-6 du code l'environnement prévoit que « *le projet de schéma est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.* »

L'article R212-40 du code de l'environnement précise que « *L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-27.* »

Conformément aux articles R212-40 et R123-8, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental ;
- les avis recueillis ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, ou de la concertation définie à l'article L121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

**La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation.**

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau (article R212-40 du code de l'environnement).

### **III. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration (Préfet des Côtes d'Armor). Si le Préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

### **IV. Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision**

L'élaboration du SAGE Baie de Lannion n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement (concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée de l'élaboration du SAGE).

La participation du public se fait pendant l'enquête publique.

Néanmoins, il est indiqué que, de par sa composition, la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE. De même les groupes de travail thématiques ont permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. 4 réunions de présentation du projet de SAGE à destination des élus du territoire ont été organisées en mars 2017.